

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

- Les travaux de la Conférence de Montreux. — I. - Les Préliminaires de la Conférence.
- Le retour de la Délégation Égyptienne et le discours de S.E. Nahas pacha aux étrangers au banquet de San Stefano.
- Les élections présidentielles à la Cour et aux Tribunaux pour la 63^{me} Année Judiciaire.
- Règlement de service des vacances.
- Les examens de fin de stage.
- Citation en résolution de concordat signifiée au domicile mortuaire.
- Du recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident survenu à l'assuré.
- Adjudications immobilières prononcées.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciatti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

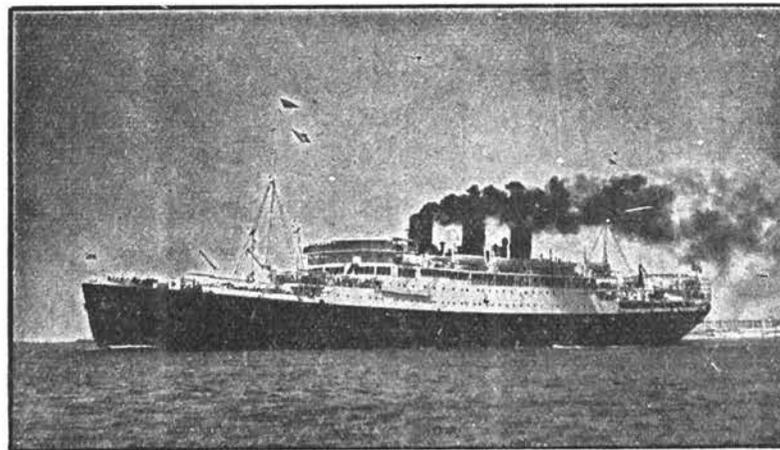
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg — M.S. «Latayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada S.S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique — S.S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse — S.S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9^{me} (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 31 Mai | Mardi 1er Juin | Mercredi 2 Juin | Jeudi 3 Juin | Vendredi 4 Juin | Dernier Dividende payé |
|---|--------------------|--------------|----------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------------------|
| Fonds d'Etats | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, | Lst. 102 1/4 | 102 1/4 | 102 | 102 v | | 102 | Lst. 2 Mai 37 |
| Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, | Lst. 95 3/8 | 95 1/8 | 95 | 95 v | | 95 v | Lst. 1 3/4 Avril 37 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, | Lst. 100 1/16 | — | — | — | | — | Lst. 1 3/4 Avril 37 |
| Tribut d'Egypte 4 0/0, | Lst. 102 3/4 | — | — | 102 13/16 v | | — | Lst. 2 Avril 37 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.... | Lst. 5/32 1/64 | — | 5/32 1/64 | 5/32 1/64 a | | 5/32 1/64 a | Sh. 15/- Octobre 36 |
| Banque d'Athènes, Act. | Fcs. 12 1/4 | 12 1/2 v | 12 a | 12 1/4 a | | 12 a | Dr. 12 Avril 37 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... | Fcs. 926 | — | — | — | | 926 v | P.T. 275 F6 er 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, P.F. | Fcs. 1730 | — | 1660 | — | | — | P.T. 915 Février 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 | Fcs. 326 1/2 | 327 | 325 | 326 1/2 | | 326 1/2 | Fcs. 7 1/2 Mai 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 | Fcs. 301 1/2 | 301 1/2 | 300 3/4 | 301 1/2 a | | 302 | Fcs. 7 1/2 Février 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, | Fcs. 513 | 513 | — | 512 | | — | Fcs. 8.75 Sept. 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, | Fcs. 473 | — | — | — | | — | Fcs. 7 1/2 Mai 37 |
| Land Bank of Egypt, Act. | Lst. 4 23/32 1/64 | 4 11/16 | 4 21/32 1/64 v | 4 23/32 | | 4 11/16 | Sh. 2/6 Mai 37 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, | Fcs. 472 | — | — | — | | 470 | Fcs. 8.75 Décembre 36 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1923-1926. | Lst. 105 | — | — | — | | — | Lst. 2.10 Décembre 36 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927 | L.E. 101 1/4 | — | — | — | | 101 1/2 a | L.E. 2 1/2 Sept. 36 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 . | P.T. 895 | — | 895 a | 896 | | 897 | Fcs. 22.5 Janvier 37 |
| National Bank of Egypt, Act. | Lst. 40 11/32 | — | 40 | — | | — | Sh. 22/- Mars 37 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act. | Lst. 17 5/8 | 17 5/8 a | 17 5/8 | 17 10/32 v | | 17 10/32 v | Sh. 11/- Avril 37 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. | Fcs. 427 | — | 424 | — | | — | P.T. 80 Avril 37 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. | Lst. 6 3/8 1/64 | 6 3/8 | 6 11/32 1/64 | 6 3/8 a | | 6 3/8 | P.T. 25 Mars 36 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. | Lst. 34 3/4 | — | — | 34 3/4 v | | — | P.T. 100 Mars 36 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act. | L.E. 12 10/32 | 12 10/32 v | — | 12 1/4 v | | — | P.T. 45 Mai 37 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv. | Lst. 5 1/2 | 5 1/2 | — | 5 1/2 | | 5 17/32 | Sh. 2/6 Janvier 37 |
| Union Foncière d'Egypte, Act. | Lst. 3 1/32 | 3 1/64 | 3 | — | | — | Sh. 2/- Novembre 35 |
| The Gabbari Land, Act. | L.E. 2 9/32 | — | — | 2 1/4 v | | 2 1/4 v | — |
| Soc. Fenc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs. | 108 | — | — | — | | — | P.T. 28 Mai 35 |
| The Gharbieh Land, | L.E. 1 1/4 | — | — | — | | — | P.T. 15 Juin 30 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. | Lst. 7 1/2 | — | — | — | | — | P.T. 26 Avril 37 |
| Héliopolis, Act. | Fcs. 278 | 276 3/4 | 274 1/4 | 276 | | 276 | P.T. 40 Mai 37 |
| Héliopolis, Obl. | Fcs. 529 3/4 Excn | 533 | — | — | | — | Frs. 6.25 Mai 37 |
| Héliopolis, P.F. | L.E. 12 1/4 | 11 10/16 | 11 7/8 | 11 31/32 v | | — | — |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. | Lst. 1 7/8 | 1 7/8 v | — | 1 25/32 | | — | Sh. 2/- Jul/Aet 34 |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F. | Lst. 11/32 | — | — | — | | — | — |
| Sociétés d'Hôtels | | | | | | | |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. .. | Lst. 16 3/8 | 16 3/8 a | 16 3/8 a | 16 3/8 | | — | P.T. 85 Mai 37 |
| Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl. | Lst. 109 | — | — | — | | — | Lst. 5 Mai 37 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. | L.E. 23 3/8 | 23 1/4 | — | 23 1/4 | | — | P.T. 30 Mars 37 |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E. | 11 1/8 | 11 10/32 v | 11 7/16 | 11 1/16 a | | — | P.T. 78 Avril 37 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. | Lst. 6 1/16 1/64 | — | 6 3/32 | — | | 6 3/32 v | P.T. 35 Avril 37 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act. | Lst. 8 3/16 | 8 3/16 v | 8 1/8 1/64 | 8 7/32 1/64 | | 8 3/32 | P.T. 32 Décembre 36 |
| Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. .. | Fcs. 105 | — | — | — | | 105 | Fcs. 5 Mai 37 |
| Egyptian Salt and Soda, Act. | Sh. 43/6 | 43/4 1/2 | 43/3 | 43/1 1/2 | | 43/1 1/2 | Sh. 2/3 Décembre 36 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. .. | Lst. 2 3/64 | 2 1/32 | 2 1/16 | 2 1/16 a | | — | Sh. 2/- Juin 36 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs. | 136 1/8 | — | — | — | | 136 v | P.T. 21.21 Mars 37 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E. | 2 10/16 | — | — | 2 10/16 | | — | P.T. 29.88 Février 29 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs. | 113 1/2 | 113 3/4 | — | — | | 113 1/2 | P.T. 21.21 Mars 37 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs. | 485 | — | — | — | | — | P.T. 38.575 Mars 37 |
| Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal | Lst. 10 13/16 | — | — | 10 20/32 | | — | Sh. 9/- Mars 37 |
| The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. | Lst. 11 3/4 | 11 3/4 a | 11 3/4 a | 11 3/4 a | | 11 3/4 a | Sh. 12/6 Décembre 35 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act. | Sh. 12/- | 11/10 1/2 v | 11/9 | 11/9 | | — | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alex. and Ramlieh Railway Cy. Ltd., Act. | Lst. 1 5/32 | — | 1 5/32 v | 1 1/4 v | | — | Sh. 1/- Décembre 36 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. | L.E. 12 1/8 | 12 1/32 v | 11 7/8 v | 11 31/32 | | 11 15/16 | P.T. 24 Mars 37 |
| Suez 2me série, Obl. | Fcs. 505 | — | 505 | — | | — | Fcs.Or 7 1/2 Février 37 |
| Suez 3me série, Obl. | Fcs. 505 | — | — | 511 | | — | Fcs.Or 7 1/2 Février 37 |
| Suez 5 0/0, Obl. | Fcs. 556 | 553 v | 550 v | 553 | | — | Fcs.Or 12 1/2 Février 37 |
| Egypt and Levant S.S. Ltd. | Sh. 12/9 | — | — | — | | — | — |
| Port Said Salt Association, Act. | Sh. 47/- | — | — | 46/10 1/2 a | | — | Sh. 2/3 Juin 36 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. | L.E. 11 3/8 | 11 3/8 | 11 1/4 v | 11 1/4 v | | 11 7/32 | P.T. 24 Mars 37 |
| Delta Land and Invest. Co., Act. | Lst. 1 7/32 1/64 | 1 7/32 a | 1 7/32 v | 1 7/32 a | | — | Sh. -/10 Mai 37 |
| The Associated Cotton Ginners, Act. | Lst. 1 1/32 1/64 | 21/32 1/64 | 21/32 a | 21/32 1/64 v | | — | Sh. 0/5 Décembre 36 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act. | Sh. 16/4 1/2 | 16/4 1/2 | 16/1 1/2 | 16/3 | | 16/1 1/2 | Sh. -7 1/2 Avril 37 |
| The Egyptian Hotels Ltd., Act. | Lst. 1 3/8 1/64 | 1 13/32 a | — | — | | — | Sh. 1/6 Juin 35 |

Bourse
fermée

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
à Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADËL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

| | |
|---|-----------|
| - au Journal | |
| - Un an | P. T. 150 |
| - Six mois | 85 |
| - Trois mois | 50 |
| - à la Jazette (un an) | 150 |
| - aux deux publications réunies (un an) | 250 |

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : I. A. DEGIARDE) ;
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX.

Nous commençons aujourd'hui la publication de l'importante étude annoncée dans notre dernier numéro et due à l'obligeante collaboration de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet du Tribunal Mixte du Caire.

Le distingué magistrat, que ses récentes fonctions de Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux qualifiaient particulièrement pour établir le commentaire raisonné des travaux de la Conférence, présentera aux lecteurs du « Journal des Tribunaux Mixtes » l'histoire de la Conférence, en éclairant les textes et les documents diplomatiques complémentaires définitivement adoptés d'un résumé des discussions auxquelles ils ont donné lieu et de leurs étapes successives, en l'état des divers amendements et propositions dont les Délégations de l'Égypte et des autres Puissances ont eu à poursuivre l'examen.

I.

Les Préliminaires de la Conférence.

Les travaux de la Conférence de Montreux sont la mise à pied d'œuvre et l'aboutissement des dispositions claires, précises et concordantes de l'article 13 du Traité d'alliance conclu entre l'Égypte et la Grande-Bretagne le 26 Août 1936.

Certains esprits se sont étonnés de la rapidité avec laquelle la Convention du 8 Mai a été signée par les douze Puissances Capitulaires invitées par le Gouvernement Egyptien. Mais pour qui sait la valeur technique de la préparation longuement méditée préalablement à la Conférence, du côté égyptien, pour qui connaissait l'habileté diplomatique et juridique qu'alliaient déployer au sein des séances les remarquables hommes d'Etat de la Délégation Egyptienne, pour qui sait enfin apprécier à sa juste valeur ce que vaut l'appui moral délibérément accordé par la Grande-Bretagne à son alliée, la Convention pour l'abolition des Capitulations devait être signée à sa date. Je dois à la vérité historique de déclarer ici qu'avec sa sagacité habituelle, le remarquable juriste et distingué diplomate qu'est M. Politits, avait prédit, pour la première semaine du mois de

Mai, la fin des travaux de la Conférence. Lorsque, les signatures apposées, je le félicitai pour le précieux concours qu'il avait apporté aux travaux et la haute impartialité avec laquelle il avait dirigé les débats tant à la Commission Générale qu'au Comité de rédaction et de coordination, il eut l'amabilité de me rappeler, avec sa bonne humeur coutumière, la prédiction qu'il m'avait faite avant la séance d'ouverture.

Le Traité d'Alliance entre la Grande-Bretagne et l'Égypte a été maintes fois évoqué, soit au cours des discours d'ouverture, soit au cours des séances des comités. De nombreuses allusions ont été faites à l'article 13 de ce traité. Il dominait, dans l'ombre, les débats. Ce sont là des raisons suffisantes pour en rappeler ici les dispositions.

Article 13.

Sa Majesté le Roi et Empereur reconnaît que le régime capitulaire existant actuellement en Égypte est incompatible avec l'esprit du temps et l'état actuel de l'Égypte.

Sa Majesté le Roi d'Égypte désire l'abolition sans délai de ce régime.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord sur les arrangements relatifs à cette matière, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe de cet article.

Annexe à l'article 13.

1. — L'objet des arrangements énoncés dans cette annexe est :

(i) de réaliser rapidement l'abolition des Capitulations en Égypte ainsi que, comme sa conséquence naturelle, la disparition des restrictions existantes à la souveraineté égyptienne en matière d'application de la législation égyptienne (y compris la législation financière) aux étrangers.

(ii) d'établir un régime transitoire pour une période raisonnable et non indûment prolongée, qui sera fixée ultérieurement et durant laquelle les Tribunaux Mixtes demeureront et exerceront, en plus de leur juridiction actuelle, la juridiction actuellement assignée aux Tribunaux Consulaires.

À la fin de cette période de transition, le Gouvernement Egyptien sera libre de se dispenser des Tribunaux Mixtes.

2. — Comme première étape, le Gouvernement Egyptien entrera en contact, le plus tôt possible, avec les Puissances Capitulaires en vue (a) de la suppression de toutes les restrictions à l'application de la législation égyptienne aux étrangers, et (b) de l'institution d'un régime transitoire pour les Tribunaux Mixtes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 (ii) ci-dessus.

3. — Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en tant que Gouvernement d'une Puissance Capitulaire et

en tant qu'allié de l'Égypte, ne s'oppose, en aucune manière, aux arrangements énoncés au paragraphe précédent, et il collaborera activement avec le Gouvernement Egyptien pour les faire exécuter en usant de toute son influence auprès des Puissances qui exercent des droits capitulaires en Égypte.

4. — Il est entendu que, dans le cas où il serait impossible de faire exécuter les arrangements faisant l'objet du paragraphe 2, le Gouvernement Egyptien conserve intacts tous les droits qu'il possède en ce moment relativement au régime capitulaire, y compris les Tribunaux Mixtes.

5. — Il est entendu que le paragraphe 2 (a) implique, non seulement que l'assentiment des Puissances Capitulaires ne sera plus nécessaire pour l'application d'une législation égyptienne quelconque à leurs nationaux, mais aussi que les attributions législatives actuelles des Tribunaux Mixtes, en ce qui concerne l'application de la législation égyptienne aux étrangers, prendront fin. Il s'ensuivra que les Tribunaux Mixtes, dans leur capacité judiciaire, n'auront plus à statuer sur la validité de l'application aux étrangers d'une loi ou d'un décret égyptien qui aura été appliqué aux étrangers par le Parlement Egyptien ou par le Gouvernement Egyptien, selon le cas.

6. — Sa Majesté le Roi d'Égypte déclare par les présentes qu'aucune législation égyptienne rendue applicable aux étrangers ne sera incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne ou ne fera, spécialement en matière de législation d'un caractère fiscal, de discrimination contre les étrangers, y compris les sociétés étrangères.

7. — Étant donné le fait que la pratique, dans la plupart des pays, est d'appliquer aux étrangers la loi de leur nationalité en matière de statut personnel, on examinera s'il est désirable d'excepter du transfert de cette juridiction, du moins dans les débuts, les affaires de statut personnel affectant les nationaux de celles des Puissances Capitulaires qui veulent que leurs Autorités Consulaires continuent à exercer une telle juridiction.

8. — Le régime transitoire pour les Tribunaux Mixtes et le transfert à ces tribunaux de la juridiction exercée actuellement par les Tribunaux Consulaires (qui seront naturellement soumis aux dispositions de la convention spéciale visée à l'article 9) nécessiteront la révision des lois existantes ayant trait à l'organisation et à la juridiction des Tribunaux Mixtes, y compris la préparation et la promulgation d'un nouveau Code d'Instruction Criminelle. Il est entendu que cette révision comportera, entre autres :

(i) la définition du mot « étrangers » aux fins de la future juridiction des Tribunaux Mixtes ;

(ii) l'augmentation du personnel des Tribunaux et du Parquet Mixtes, qui sera rendue nécessaire par l'extension projetée de leur juridiction;

(iii) la procédure à suivre dans les cas de grâce et de commutation de peines par rapport aux étrangers, comme aussi en ce qui concerne l'exécution de la peine capitale à l'égard des étrangers.

Cet article traçait le programme de la Conférence:

- 1.) Abolition des Capitulations.
- 2.) Indépendance législative du pays.
- 3.) Régime transitoire pour les Tribunaux Mixtes.
- 4.) Législation égyptienne non incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes. Principe de non discrimination.
- 5.) Application de la loi nationale en matière de Statut Personnel.
- 6.) Transfert aux Tribunaux Mixtes de la compétence des Tribunaux Consulaires.
- 7.) Modification du Règlement d'Organisation Judiciaire comportant de nouvelles dispositions:
 - a) sur la compétence,
 - b) sur le personnel,
 - c) sur la peine de mort, la commutation et la grâce.
- 8.) Nécessité préalable de pourparlers avec les Puissances Capitulaires.
- 9.) Collaboration effective avec le Gouvernement Egyptien pour la réalisation de ce programme.

Du 26 Août 1936, date de la signature du Traité Anglo-Egyptien, au 12 Avril 1937, date d'ouverture de la Conférence, l'oubli avait jeté un léger voile sur le contenu de l'article 13. Des esprits inquiets assurent que les Puissances Capitulaires ont capitulé devant les revendications égyptiennes, alors qu'en fait, et comme il sera démontré par l'exposé des travaux de la Conférence de Montreux, c'est la réalisation pure et simple des stipulations de ce fameux article 13 qui a été consacrée par les dispositions définitives de la Convention et des documents qui la complètent.

L'invitation à la Conférence.

Conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'article 13, le Gouvernement Egyptien devait entrer en contact, le plus tôt possible, avec les Puissances Capitulaires. Par une première lettre circulaire en date du 16 Janvier 1937, le Gouvernement Egyptien lançait son invitation à la Conférence, disant simplement ce qui suit:

Le Caire, le 16 Janvier 1937.

Monsieur le Ministre,

Malgré une organisation politique, administrative et économique moderne, l'Egypte reste le seul pays où subsiste encore pour les étrangers un régime basé sur des privilèges qui leur ont été bénévolement accordés au XVI^e siècle pour des motifs qui ont entièrement disparu. Alors que les Puissances Capitulaires ont accepté ailleurs, et notamment en Turquie et en Iran, l'abolition des Capitulations, ce régime, contraire aux principes du droit moderne, s'est perpétué jusqu'à ce jour en Egypte, entravant l'évo-

lution et le progrès du pays et portant une atteinte sensible à la Souveraineté de l'Etat et à la dignité de la Nation.

Une situation aussi singulière doit prendre fin. Le Gouvernement Royal est persuadé que le retour immédiat au droit commun par l'abolition des Capitulations ne peut être que favorablement accueilli par les Puissances Capitulaires; l'esprit de justice qui les anime, la saine compréhension des intérêts en cause, la tolérance dont elles ont fait preuve dans la solution de cas analogues, l'amitié traditionnelle qui les unit à l'Egypte, en sont garants.

De cette abolition, il résultera nécessairement que le Gouvernement Royal reprendra, à l'égard des étrangers résidant sur son territoire, sa pleine souveraineté en matière législative.

Le Gouvernement Royal tient d'ailleurs à déclarer qu'il entend continuer à suivre, en matière de législation applicable aux étrangers, les principes généralement adoptés dans la législation moderne, et qu'en ce qui concerne spécialement la législation d'un caractère fiscal, il ne fera aucune discrimination ni à l'encontre des étrangers, ni à l'encontre des sociétés étrangères.

L'abolition des Capitulations doit comporter également la suppression des Juridictions d'exception fonctionnant pour les étrangers sur le territoire égyptien et l'exercice de la pleine juridiction par les Tribunaux Nationaux.

Toutefois le Gouvernement Royal est disposé à admettre l'établissement d'un régime provisoire, d'une durée à fixer, et qui comporterait le maintien des Tribunaux Mixtes, avec une organisation et une juridiction révisées et le transfert aux Tribunaux Mixtes de la juridiction actuellement exercée par les Tribunaux Consulaires.

Soucieux non seulement de maintenir, entre étrangers et égyptiens, une coopération étroite, mais désireux de développer cette coopération, de la rendre plus aisée et plus féconde en la poursuivant désormais dans le cadre normal des règles de droit commun établies par le droit des gens modernes, le Gouvernement Royal a l'honneur de proposer à l'adhésion des Puissances la reconnaissance de l'abolition des Capitulations ainsi que l'établissement d'un régime provisoire pendant une période transitoire, à l'expiration de laquelle les Tribunaux Mixtes et Consulaires céderont aux Tribunaux Nationaux la part qu'ils détiennent dans l'administration de la Justice en Egypte.

Par conséquent le Gouvernement Royal invite le Gouvernement... à participer, par l'envoi d'un ou plusieurs délégués munis des pouvoirs nécessaires, à la Conférence qui se tiendra à Montreux le 12 Avril 1937, dans le but de conclure une convention entre les Puissances intéressées d'une part et l'Egypte d'autre part, sur les questions exposées ci-dessus.

Je Vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement et le prier de faire connaître sa réponse en temps utile.

Je saisis cette occasion etc...

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(s.) *Wacyf Boutros Ghali*.

Une seconde lettre-programme en date du 3 Février 1937 portait à la connaissance des Puissances Capitulaires des précisions quant aux points qui devaient faire l'objet de la discussion à la Conférence sur la période transitoire.

En voici le texte:

Monsieur,

Comme suite à ma circulaire du 16 Janvier 1937, No. 2 cir., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les principes essen-

tiels qui devraient être à la base du régime transitoire dont le Gouvernement Egyptien est disposé à admettre l'établissement:

1. — Les contestations en matière civile et commerciale entre étrangers de même nationalité actuellement de la compétence des Tribunaux Consulaires seront déferées aux Tribunaux Mixtes.

2. — La juridiction exercée en matière pénale par les Tribunaux Consulaires sera transférée intégralement aux Tribunaux Mixtes. En vue de ce transfert, le Gouvernement Egyptien promulguera un Code Pénal et un Code d'Instruction Criminelle nouveaux dont le texte sera porté à la connaissance des Puissances.

3. — Les questions de statut personnel dont connaissent les Tribunaux Consulaires seront déferées aux Tribunaux Mixtes, qui appliqueront dans ces questions le principe de la personnalité des lois (loi nationale).

4.) L'augmentation de personnel qui pourrait être nécessaire pour faire face à cette extension de compétence pourra être envisagée.

5. — Aux fins de la future juridiction des Tribunaux Mixtes, il sera entendu que le mot « étranger » dans le Règlement d'Organisation Judiciaire aura la même portée en matière pénale qu'en matière civile, commerciale ou de statut personnel. Il visera les ressortissants des douze Etats Capitulaires actuels ainsi que ceux des huit pays suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie (anciens Etats Capitulaires), Suisse (dont les ressortissants ont toujours joui des Capitulations), Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie (Etats dont le territoire ou portion de territoire faisait partie d'un Etat anciennement capitulaire).

De l'avis du Gouvernement Egyptien, le terme « ressortissants » ne devrait comprendre aux fins de la convention à établir que les nationaux possédant le statut de citoyen, mais non les ressortissants qui n'ont que le statut de protégé ou sujet (subditi).

6. — Il sera précisé que la compétence des Tribunaux Mixtes sera désormais déterminée, en matière civile, commerciale et de statut personnel, uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

7. — La constitution d'un prête-nom étranger, la cession d'un droit à un étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes lorsque cette constitution, cession ou mise en cause a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

8. — Le changement de la nationalité d'une partie survenu en cours d'instance ne pourra pas modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi.

La disparition en cours d'instance de l'élément étranger qui donnait compétence aux Tribunaux Mixtes rendra ceux-ci incompétents.

9. — Les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux pourront chacun connaître des actions qui, en vertu des articles précédents, seraient de la compétence de l'autre juridiction lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence.

Toutefois le tribunal saisi de l'action principale pourra renvoyer l'action accessoire devant le tribunal normalement compétent, lorsqu'il jugera ce renvoi préférable pour la bonne administration de la justice et conforme à l'intérêt des parties en cause.

10. — Les Tribunaux Nationaux pourront exercer leur juridiction en matière civile et commerciale à l'égard de tout étranger qui accepte de s'y soumettre soit expressément, soit tacitement.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré impliquera celui de se soumettre à la juridiction des tribunaux de degré supérieur correspondants.

11. — Les Tribunaux Mixtes ne pourront connaître, directement ou indirectement, des actes de souveraineté ou statuer sur la validité de l'application aux étrangers d'une loi ou d'un décret rendu par le Gouvernement Egyptien.

Sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils seront toutefois compétents pour connaître: 1.) En matière civile et commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) De toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

12. — La compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale est actuellement déterminée par la nationalité de l'accusé.

Toutefois, les Tribunaux Nationaux auront à l'égard des étrangers la même compétence que les Tribunaux Mixtes à l'égard des justiciables des Tribunaux Nationaux pour les crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice ou contre l'exécution des sentences ou mandats de justice tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Titre II du R.O.J. actuel.

Les Tribunaux Mixtes et Nationaux connaîtront également des infractions commises par les témoins régulièrement cités devant eux, quelle que soit la nationalité de ces témoins.

13. — Les jugements et arrêts des Juridictions Mixtes seront rédigés en arabe et dans une autre langue judiciaire.

A cet effet, un corps de traducteurs sera attaché aux Tribunaux Mixtes.

14. — En ce qui concerne la composition des Tribunaux Mixtes:

a) Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'Organisation Judiciaire, y compris la présidence des Tribunaux et des Chambres.

b) Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès ou démission, les magistrats étrangers seront remplacés par des magistrats égyptiens.

c) Dans le cas où la présidence de la Cour ou des Tribunaux est dévolue à un magistrat étranger la vice-présidence reviendra à un magistrat égyptien et réciproquement.

L'adoption de ces principes entraînera les modifications au Règlement d'Organisation Judiciaire actuel dont le texte révisé sera soumis à l'examen de la conférence.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de... et je saisis cette occasion, Monsieur... pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Le 12 Mai 1937 à 4 h. p.m. Les problèmes sont posés.

En exposant, dans son discours, les bases des revendications égyptiennes, S.E. Nahas pacha, avec la franchise qui le caractérise, a posé devant la Conférence tous les problèmes qui exigent une solution. Parlant de l'abolition des Capitulations:

« Il nous suffit, a-t-il dit, pour démontrer la justice de notre cause, de rappeler que tous les Etats tendent à établir l'égalité de traitement pour leurs ressortissants par

rapport aux étrangers, alors que l'Egypte ne veut que rétablir l'égalité de ses nationaux par rapport aux étrangers résidant sur son territoire... « Il est naturel que notre programme consiste dans l'abolition des Capitulations à tous les points de vue, entraînant, entre autres, la suppression immédiate de toute immunité législative, y compris l'immunité fiscale ».

Puis, envisageant la situation des Tribunaux Mixtes, il a déclaré:

« On peut donc légitimement considérer que le terme des Tribunaux Mixtes est échu. Mais l'Egypte, soucieuse de donner une preuve de modération et de sauvegarder dans la mesure du possible les intérêts des personnes qui se rattachent par leurs travaux à cette institution, n'a pas voulu envisager leur suppression immédiate et accepte de les maintenir pendant une période raisonnable et non indûment prolongée... « Ils ne peuvent être laissés tels quels pendant la période de transition, car cette période n'a été envisagée que pour permettre d'arriver à leur suppression par une évolution graduelle... « Elle comprendra deux mesures:

1.) le transfert de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes;

2.) l'établissement d'une organisation pour les Tribunaux Mixtes graduellement déclinante, qui prépare la succession des Tribunaux Nationaux à leur mission ».

Le premier jalon de cette organisation déclinante consiste à rapporter le principe de la majorité des magistrats étrangers car ce principe ne peut se concilier avec la notion même de transition.

« Les modifications les plus importantes, a ajouté S.E. Nahas pacha, portent sur la matière de la compétence. Elles sont de deux ordres différents: les unes visent une extension de juridiction, les autres tendent à la restreindre sur certains points. Ces dernières se rattachent à des novations jurisprudentielles des Tribunaux Mixtes. Ce sont: la définition du mot « étranger », la notion de l'intérêt mixte, la cession de droits aux étrangers, la constitution du prête-nom etc. Le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ne fera que revenir à l'intention primitive des auteurs du Règlement de 1875, en établissant à ces égards la parfaite égalité entre les Juridictions Nationale et Mixte et en consacrant la validité de la soumission volontaire des étrangers aux Tribunaux Nationaux ».

A cet exposé d'une remarquable netteté, les douze Puissances ont répondu, à la séance plénière du 13 Avril, tenue à 10 h. du matin, par des déclarations de confiance et d'amitié. La cause de l'Egypte était juste. Aucun pays, soucieux du respect du droit international moderne, ne pouvait émettre un doute sur le mérite des principes invoqués par le Chef du Gouvernement Egyptien. Un diplomate étranger résumait ainsi l'opinion générale:

« Quatre points principaux sont à retenir, à notre avis, de l'excellent discours du Président de la Délégation Egyptienne:

1.) L'affirmation de ce que l'Egypte réclame l'égalité de traitement des ressortissants et des nationaux. L'Egypte ne veut en effet qu'établir l'égalité de ses nationaux par rapport aux étrangers résidant sur son territoire.

2.) La volonté d'exercer, en pleine dignité, la souveraineté de l'Egypte et l'efficacité du rôle que ce pays a le droit de jouer parmi les Etats civilisés.

3.) La déclaration solennelle que, d'une part, la charte constitutionnelle inspirée des principes les plus évolués et, d'autre part, la vie parlementaire libre et stable de l'Egypte, sont les garanties les plus sûres tant pour les ressortissants étrangers que pour les nationaux.

4.) L'annonce de l'entrée de l'Egypte dans la Société des Nations pour assumer librement sa part des responsabilités internationales au service de la paix et de l'humanité ».

Cet accord unanime de principe ne pouvait éviter à la Délégation Egyptienne de se trouver souvent dans l'obligation de donner de vigoureux coups de barre pour remettre sa barque d'aplomb, sur la voie de l'abolition des Capitulations et d'une période transitoire. Des vents contraires menaçaient de la dérouter. Mais son esprit souple et averti lui révélait immédiatement la bonne direction. Nous verrons de quelle manière elle a su parvenir saine et sauve au port qu'elle avait délibérément choisi.

Echos et Informations.

Le retour de la Délégation Egyptienne et le discours de S.E. Nahas pacha aux étrangers au banquet de San Stefano.

L'ovation qui salua Jeudi dernier, la Délégation Egyptienne, sitôt celle-ci débarquée sur le sol de la patrie, et à laquelle participèrent indistinctement Egyptiens et étrangers, témoigna éloquentement de l'admiration ressentie envers les artisans du nouveau régime dont il est auguré pour le pays les résultats les plus féconds.

Il revint en premier lieu au Comité de réception qui, dans la soirée de Jeudi, offrit à la Délégation Egyptienne un banquet qui réunit autour d'elle plus de 650 convives de s'acquitter d'un devoir civique et national.

C'est ce qui fut fait par S.E. le Gouverneur d'Alexandrie, Me Hassan Sourour et Aly Amin Yehia.

Il nous est particulièrement agréable de souligner les réconfortantes paroles prononcées notamment par Aly Amin Yehia qui, suivant la tradition paternelle, s'est plus spécialement réjoui des résultats obtenus à Montreux, en les envisageant sous l'angle des relations entre Egyptiens et étrangers.

S.E. Nahas pacha après avoir rendu un vibrant hommage à ses collaborateurs, au Dr. Ahmed Maher à LL. EE. Makram Ebeid pacha, Waçyf Ghali pacha et Badaoui pacha, au Secrétariat de la Délégation ainsi qu'à tous ceux qui avaient, à quelque titre, concouru au succès remporté, et remercié les Egyptiens et les étrangers qui l'entouraient de leur fervent accueil, prononça en français un discours dont nous ne saurions trop souligner la portée sur le plan aussi bien moral que pratique. L'union une fois réalisée dans les cœurs — ce dont la preuve avait été surabondamment fournie — on pouvait, d'ores et déjà, affirmer que désormais, sur toute l'étendue du territoire, le mot « étranger » n'évoquait plus qu'une chose du passé, et qu'ainsi c'était dans un même esprit que tous les habitants du territoire collaboreraient à la grandeur et à la prospérité du pays.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire le texte intégral de ce discours.

« Messieurs,

Je voudrais maintenant ajouter un mot spécialement à l'adresse de nos amis des colonies étrangères. La cordialité de cette réception à laquelle, dans un même élan d'amitié, Egyptiens et Etrangers ont tenu à nous manifester leur sympathie, nous touche profondément.

Etrangers ? Combien ce mot me semble périmé aujourd'hui, sur ce sol, dans cette atmosphère de confiance, après l'abolition des Capitulations et au seuil d'une ère qui s'annonce heureuse et féconde par tout ce qu'elle contient de promesses et par tout ce qu'elle apporte d'espoir.

Au mois d'Octobre dernier, au lendemain de la signature du Traité anglo-égyptien nous avons été émus déjà par les marques de réjouissance où ont communiqué Etrangers et Egyptiens. Aujourd'hui, vous voici réunis de nouveau pour exprimer ensemble notre satisfaction qu'à un régime d'exception forcément injuste et humiliant pour la souveraineté de l'Egypte et la dignité nationale, succède un régime normal, un régime de droit commun qui ne reconnaît de privilège à personne et qui accorde à tous la même égalité et la même protection par une même législation.

Désormais, plus de malentendus, plus de susceptibilités, plus de rivalités: rien qu'une chaleureuse émulation entre tous les habitants de l'hospitalière Egypte. Condition essentielle d'une sage évolution et d'un réel progrès ! Dans les limites des droits et des obligations de chacun, vous travaillerez, Etrangers et Egyptiens, en accord parfait pour réaliser, au delà des buts individuels les buts généraux où tend une collectivité consciente de ses responsabilités et qui ne perd pas de vue que l'intérêt social est à la base de la prospérité des peuples et des individus.

Vos représentants à Montreux l'ont bien compris — parce que vous-mêmes l'aviez compris. Notre satisfaction est d'avoir inspiré confiance et estime aux éminents plénipotentiaires qui ont signé, après un long mois de discussions sereines, la Convention qu'ensemble nous fêtons aujourd'hui.

Messieurs, haut les cœurs ! Regardons courageusement l'avenir ! Haut les volontés pour la grandeur de l'Egypte et la prospérité de tous ses habitants sans distinction ».

Les élections présidentielles à la Cour et aux Tribunaux pour la 63^{me} Année Judiciaire.

On sait que, depuis le Décret du 20 Avril 1929, ce n'est plus au début de l'année judiciaire, mais dès la seconde quinzaine du mois de Mai précédent, qu'il est procédé aux élections présidentielles pour la Cour et les Tribunaux.

Or, appelés à se conformer à cette prescription du nouvel art. 53 du Règlement Général Judiciaire, la Cour et les Tribunaux se sont trouvés cette année placés devant une difficulté inattendue dérivant des accords conclus à Montreux le 8 Mai dernier, et qui comportent non seulement des modifications dans la forme même de la désignation des présidents et vice-présidents, mais également des conditions nouvelles touchant à la nationalité.

Les listes alphabétiques à présenter à la Cour par les Tribunaux, pour le choix de leurs présidents et vice-présidents, devaient, aux termes de l'art. 9 du Règlement Général Judiciaire actuel, tel qu'il avait été modifié par la Loi du 25 Janvier 1912, comprendre cinq candidats pour Alexandrie et le Caire et trois candidats pour Mansourah.

Aux termes, au contraire, de l'art. 7 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, ces listes alphabétiques ne comprendront que trois candidats pour Alexandrie et le Caire et deux candidats pour Mansourah.

On a cependant omis de prévoir à Montreux si ces listes devaient contenir ou non une proportion déterminée de candidats étrangers et égyptiens. La question ne se posait pas jusqu'ici, puisque seuls les magistrats étrangers étaient éligibles. Mais elle se posera à partir du 15 Octobre prochain, puisqu'aux termes de l'art. 4 du même nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire le Président de la Cour sera étranger, tandis que son Vice-Président sera égyptien, et que, toujours selon le même texte, dans le cas où le président d'un Tribunal serait de nationalité égyptienne, le vice-président sera de nationalité étrangère, et réciproquement.

Ces réformes de la charte organique des Tribunaux Mixtes commanderont évidemment des modifications correspondantes dans le Règlement Général Judiciaire. Mais, de ces modifications, il ne peut pas encore être question actuellement, puisque, pour entrer en vigueur le 15 Octobre prochain, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire lui-même devra avoir été préalablement promulgué en Egypte sous la forme d'une loi régulièrement votée par les Chambres égyptiennes.

Cette loi ne pourra être déposée sur le bureau des Chambres qu'après la ratification par le Parlement des accords de Montreux.

Il y a lieu également de noter que, même après cette ratification et la promulgation en Egypte du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, son entrée en vigueur à partir du 15 Octobre 1937 demeure subordonnée, aux termes de l'art. 15 de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, au dépôt préalable de trois instruments de ratification. Si cette première condition est réalisée, les nouveaux accords n'entreront en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs. Jusque-là, évidemment, soit pour toutes les Puissances, soit pour une partie d'entre elles, il ne pourra être question d'une modification aux prescriptions actuelles du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Tout porte à croire cependant que les dispositions voulues seront prises, aussi bien du côté des Puissances que du côté de l'Egypte, pour l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire dès le 15 Octobre prochain. C'est donc après cette date — et, par suite des vacances judiciaires, il serait matériellement impossible qu'il pût en être autrement — que l'Assemblée Générale de la Cour pourra être appelée à examiner les modifications à apporter au Règlement Général Judiciaire et, notamment, à adapter l'organisation des élections présidentielles à la nouvelle organisation judiciaire.

En l'état de cette situation quelque peu complexe, il n'en demeurerait pas moins assez illogique qu'à l'heure actuelle et en l'état de ce fait acquis que représente la signature des accords de Montreux, la Cour d'Appel pût envisager la possibilité de se conformer strictement, mais uniquement pour la forme, aux prescriptions de l'art. 53

du Règlement Général Judiciaire actuel, pour nommer aux Tribunaux des Présidents et Vice-Présidents et élire à la Cour même un Président et un Vice-Président non susceptibles d'entrer en fonctions sur la base des conditions nouvelles de nationalité désormais exigées.

C'est pourquoi les listes de cinq et trois candidats qui ont dû être nécessairement établies par les Tribunaux de première instance n'ont pu servir de base à une délibération de la Cour, et c'est pourquoi aussi cette dernière s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder avant les vacances à ses propres élections annuelles, le tout, dans ces conditions, ayant été renvoyé à la rentrée.

Il nous faut ajouter que ce n'est même pas immédiatement après cette rentrée que pourront avoir lieu les élections et désignations prévues, puisque, encore une fois, il faudra bien, avant cela, que les règles et modalités en soient précisées par de nouvelles dispositions dans le Règlement Général Judiciaire, ce qui ne saurait se faire en quelques jours.

Pratiquement, donc, il est à présumer que, nonobstant les dispositions du Règlement actuel, les présidences et vice-présidences de la Cour et des Tribunaux continueront à être exercées, à titre intérimaire et provisoire, par leurs titulaires actuels.

La détermination des tableaux de service pour la Cour et les Tribunaux, qui devra être également commandée par les nouvelles réformes ayant pour base les accords de Montreux, se trouvera nécessairement retardée dans les mêmes conditions, puisque ces dispositions sont étroitement liées à la désignation préalable des présidents et vice-présidents.

Règlement de service des vacances.

En son Assemblée Générale du 31 Mai dernier, la Cour a approuvé le Règlement de service des trois Tribunaux pendant les prochaines vacances.

Les magistrats de service au Tribunal d'Alexandrie seront MM. les Juges C. Seidelin Larsen, Président; Sverre Daehli, qui sera remplacé par M. E. S. Lemass pendant le mois de Juillet, et Ahmed bey Mazloum.

Les magistrats de service au Tribunal du Caire seront MM. les Juges Ernesto Cucinotta, Président; Mohamed Charmy bey et Benjamin Howe Conner.

Les magistrats de service au Tribunal de Mansourah seront MM. les Juges F. de Ugarte, Président; R. Stenuit et Ismaïl Ibrahim Gazzarine bey.

Les dernières audiences utiles avant vacances.

Les dernières audiences utiles que tiendront la Cour et les Tribunaux avant vacances ont été fixées comme suit:

Cour d'Appel.

1^{re} Chambre: Mercredi 23 Juin.
2^{me} Chambre: Jeudi 17 Juin.
3^{me} Chambre: Mardi 22 Juin.
Chambre pénale: Lundi 7 Juin.

Tribunal d'Alexandrie.

1^{re} Chambre Civile: Samedi 19 Juin.
2^{me} Chambre Civile: Mardi 22 Juin.
3^{me} Chambre Civile: Jeudi 17 Juin.
1^{re} Chambre Commerciale: Lundi 21 Juin.
2^{me} Chambre Commerciale: Mercredi 23 Juin.
Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi: 21 Juin. Chambre du Samedi: 19 Juin.
Chambre des Criées: Mercredi 16 Juin.

Tribunal du Caire.

1re Chambre Civile: Lundi 21 Juin.
 2me Chambre Civile: Mercredi 23 Juin.
 3me Chambre Civile: Mardi 22 Juin.
 4me Chambre Civile: Jeudi 17 Juin.
 5me Chambre Civile: Samedi 19 Juin.
 Tribunal de Commerce: Samedi 19 Juin.
 Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 21 Juin. 2me Chambre: Mercredi 23 Juin.
 3me Chambre: Samedi 19 Juin. 4me Chambre: Jeudi 17 Juin.
 Tribunal des Référés: Mercredi 23 Juin.
 Chambre des Criées: Samedi 12 Juin.
 Chambre du Conseil: Mardi 8 Juin.
 Tribunal Correctionnel: Mardi 15 Juin.
 Tribunal des Contraventions: Jeudi 24 Juin.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre Civile: Mardi 22 Juin.
 2me Chambre Civile: Mercredi 23 Juin.
 Tribunal de Commerce: Jeudi 17 Juin.
 Chambre du Conseil: Mercredi 23 Juin.
 Tribunal Correctionnel: Samedi 12 Juin.
 Tribunal Sommaire: Lundi 21 Juin.
 Tribunal des Référés: Lundi 21 Juin.
 Chambre des Criées: Jeudi 17 Juin.
 Tribunal des Contraventions: Mercredi 23 Juin.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Jeudi 17 Juin.
 Tribunal des Référés: Jeudi 17 Juin.
 Tribunal des Contraventions: Samedi 19 Juin.

Les audiences de vacations.

Les audiences de vacations ont été fixées comme suit:

Tribunal d'Alexandrie.

Tribunal Civil et de Commerce: les Mercredis 7 Juillet, 4 Août, 1er Septembre et 6 Octobre.
 Tribunal Sommaire: Chambre Commerciale: les Lundis 5 Juillet, 19 Juillet, 2 Août, 16 Août, 30 Août, 13 Septembre, 27 Septembre et 11 Octobre; — Chambre Civile: les Samedis 10 Juillet, 24 Juillet, 7 Août, 21 Août, 4 Septembre, 18 Septembre et 2 Octobre.
 Tribunal des Référés: les Jeudis à 9 h. a.m.
 Tribunal des Contraventions: les Jeudis à 9 h. a.m.

Tribunal du Caire.

Tribunal Civil et de Commerce: les Samedis 10 Juillet, 7 Août, 4 Septembre et 2 Octobre.
 Tribunal Sommaire: tous les Mercredis.
 Tribunal des Référés: tous les Mardis.
 Tribunal des Contraventions: les Jeudis, tous les 15 jours.

Tribunal de Mansourah.

Tribunal Civil et de Commerce, Chambre du Conseil et Tribunal Correctionnel: les Jeudis 22 Juillet, 19 Août, 23 Septembre et 7 Octobre.
 Tribunal Sommaire: tous les Mercredis, à 8 h. a.m., à partir du 7 Juillet.
 Tribunal des Référés: tous les Mercredis, à midi, à partir du 7 Juillet.
 Tribunal des Contraventions: tous les Mardis, à 11 h. a.m., à partir du 6 Juillet.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: les Samedis 10 Juillet, 14 Août, 11 Septembre et 2 Octobre, à 8 h. a.m.

Tribunal des Référés: les Samedis 10 Juillet, 14 Août, 11 Septembre et 2 Octobre, à 10 h. 30. a.m.

Tribunal des Contraventions: les Lundis 12 Juillet, 16 Août, 13 Septembre et 4 Octobre, à 9 h. a.m.

Les audiences de rentrée.

Les audiences de rentrée ont été fixées comme suit:

Cour d'Appel.

1re Chambre: Mercredi 20 Octobre.
 2me Chambre: Jeudi 21 Octobre.
 3me Chambre: Mardi 19 Octobre.
 Chambre pénale: Lundi 25 Octobre.

Tribunal d'Alexandrie.

1re Chambre Civile: Samedi 16 Octobre.
 2me Chambre Civile: Mardi 19 Octobre.
 3me Chambre Civile: Jeudi 21 Octobre.
 1re Chambre Commerciale: Lundi 18 Octobre.
 2me Chambre Commerciale: Mercredi 20 Octobre.
 Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi: 18 Octobre. Chambre du Samedi: 16 Octobre.
 Chambre des Criées: Mercredi 27 Octobre.

Tribunal du Caire.

1re Chambre Civile: Lundi 18 Octobre.
 2me Chambre Civile: Mercredi 20 Octobre.
 3me Chambre Civile: Mardi 19 Octobre.
 4me Chambre Civile: Jeudi 21 Octobre.
 5me Chambre Civile: Samedi 16 Octobre.
 Tribunal de Commerce: Samedi 16 Octobre.
 Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 18 Octobre. 2me Chambre: Mercredi 20 Octobre. 3me Chambre: Samedi 16 Octobre. 4me Chambre: Jeudi 21 Octobre.
 Tribunal des Référés: Mercredi 20 Octobre.
 Chambre des Criées: Samedi 16 Octobre.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre Civile: Mardi 19 Octobre.
 2me Chambre Civile: Mercredi 20 Octobre.
 Tribunal de Commerce: Jeudi 21 Octobre.
 Chambre du Conseil: Mercredi 20 Octobre.
 Tribunal Correctionnel: Samedi 23 Octobre.
 Tribunal Sommaire: Lundi 18 Octobre.
 Tribunal des Référés: Lundi 18 Octobre.
 Chambre des Criées: Jeudi 21 Octobre.
 Tribunal des Contraventions: Mercredi 20 Octobre.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Jeudi 21 Octobre, à 9 h. a.m.
 Tribunal des Référés: Jeudi 21 Octobre, à 10 h. a.m.
 Tribunal des Contraventions: Samedi 16 Octobre, à 8 h. 30 a.m.

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, 65 candidats s'étaient présentés à la dernière session ordinaire d'examens écrits tenue les 19, 20 et 21 Mars 1937, dont 30 à Alexandrie (y compris 5 candidats de Mansourah) et 35 au Caire.

Ces épreuves ont été subies avec succès par 41 candidats dont 24 résidant au Caire, 16 à Alexandrie et 1 à Mansourah.

Les examens oraux auront lieu le Mardi 8 Juin courant, à 9 heures du matin, pour les candidats d'Alexandrie et de Mansourah, et le Vendredi 11 Juin courant, à 9 heures du matin, pour les candidats du Caire.

Les Procès Importants.**Affaires Jugées.****Citation en résolution de concordat signifiée au domicile mortuaire.**

(Aff. *Hoirs de feu Osman El Bouchi c. Léon Hanoka èsq. et autre*).

La Raison Sociale Taha Osman Hefez El Bouchi et Fils avait obtenu, par jugement du Tribunal de Commerce du Caire en date du 26 Novembre 1932, le bénéfice du concordat judiciaire. Comme elle ne s'était pas acquittée du premier terme concordataire, celui-ci ayant fait l'objet d'un tirage protesté, elle fut assignée en résolution du concordat. En cours d'instance, Osman El Bouchi décéda. Le demandeur le réassigna à son domicile mortuaire. Nul ne s'étant présenté pour ses héritiers, le Tribunal de Commerce du Caire, par jugement du 6 Mai 1933, déclara le concordat judiciaire résolu.

La veuve de Osman El Bouchi, Moufida Ahmed Idris, et son fils Mahmoud interjetèrent appel de ce jugement, soutenant que le décès de leur auteur survenu, comme nous l'avons dit, au cours de l'instance en résolution du concordat de la société dont ce dernier avait fait partie, ayant mis fin à cette société, c'était à tort que les premiers juges avaient retenu que la réassignation en résolution du concordat avait été régulièrement signifiée au domicile mortuaire, du *de cujus*.

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, repoussa cette prétention comme mal fondée.

Aux termes de l'art. 218 du Code de Commerce, en cas de demande en faillite dirigée contre un commerçant décédé, l'assignation doit être faite au domicile mortuaire sans qu'il soit besoin de désigner les héritiers.

Il convenait, dit la Cour, d'assimiler à la demande de faillite l'action en résolution de concordat, surtout lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif que le demandeur a pris la précaution d'assigner au siège de la raison sociale, comme en l'espèce.

Et la Cour d'observer enfin qu'en tout cas les appelants qui étaient au courant de l'action en résolution du concordat n'avaient qu'à intervenir au débat.

Du recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident survenu à l'assuré.

(Aff. *Soc. An. des Tramways du Caire c. Assicuratrice Italiana*).

Nous avons déjà exposé quel est actuellement l'état de la jurisprudence mixte sur cette question du recours que peut exercer directement l'assureur contre l'auteur d'un accident survenu à l'assuré, en réparation du dommage causé à ce dernier (*).

Cette jurisprudence, avions-nous dit, tout en excluant tout recours basé sur l'idée d'un droit direct et propre de l'assureur, en admet cependant unanimement la recevabilité en se divisant toutefois sur la question toute théorique de savoir quelles en sont la nature et la cause juridique.

(*) V. *J.T.M.* No. 2084 du 16 Juillet 1936.

Certains arrêts fondent ce recours sur la cession qui serait faite par l'assuré de ses droits et actions, « cession qui peut être valablement consentie soit par la police elle-même, soit par un acte postérieur à la formation du contrat ».

D'autres arrêts y ont vu l'effet d'une subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré.

Par contre, toute une série de jugements de la 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Puech-Barrera, conformes en cela à certaines décisions du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, ont, de manière continue, reconnu à l'assureur « un droit propre, que la police comporte cession ou non ».

Cette thèse de l'admissibilité du recours a été reprise une fois de plus dans un jugement rendu par la 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal du Caire en date du 18 Novembre 1936.

Ce jugement qui représente la jurisprudence désormais constante du Tribunal Sommaire du Caire, nous a paru intéressant en ce que le Tribunal y affirme une fois de plus que le recours est un droit direct indépendant de toute subrogation ou cession.

En effet, le jugement souligne que la thèse qui refuse à l'assureur tout droit à réparation du préjudice subi en dédommageant l'assuré par le seul fait qu'il est couvert par les primes perçues, est une théorie doctrinale aussi malheureuse que périmée dont il a été fait justice depuis longtemps.

Les arrêts les plus récents de la Cour d'Appel Mixte ont en effet, rappelle le Tribunal, admis la recevabilité de l'action de l'assureur contre l'auteur de l'accident en tant que subrogé aux droits et action.

Ce droit de l'assureur, ajoute en concluant le jugement, est désormais universellement reconnu et n'est plus contestable, quelles que soient les modalités de la subrogation inscrite dans la police et même si cette dernière ne contient aucune subrogation.

AGENDA DU PLAIDEUR

— Statuant en l'affaire *The Cohen Union Autobus c. Gouvernement Egyptien* dont nous avons chroniqué le jugement rendu le 27 Mai 1935 par le Tribunal Civil du Caire (1^{re} Chambre) dans notre No. 1919 du 27 Juin 1935, sous le titre « L'affaire des autobus du Caire », la 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 3 courant, a confirmé la décision dont appel; l'émendant, toutefois, elle a réduit à L.E. 8.153, 289 mill. la somme que le Gouvernement est condamné à payer à la Société intimée, avec intérêts légaux à partir de la demande en justice et l'a condamné aux dépens de l'instance d'appel.

— Statuant en l'affaire *R. P. G. Poli èsq. c. Assaad Mouffarege et autres* que nous avons rapportée dans notre No. 2120 du 8 Octobre 1936 sous le titre « La distribution aux pauvres des revenus d'un wakf et les pouvoirs du nazir », la 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 3 courant, rejetant l'exception d'irrecevabilité de la requête civile pour avoir été formée en dehors des délais, a dit le recours régulier en la forme, déclarant la requête civile formée par le R. P. Giacomo Poli èsq. inadmissible elle l'a condamné à une amende de P.T. 400 ainsi qu'aux dépens.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 29 Mai 1937.

— 1 fed., 21 kir. et 9 sah. sis à Dendara, Markaz et Moudirieh de Kéneh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Hassan Mohamed Ahmed Zowein, au prix de L.E. 2; frais L.E. 34,160 mill.

— Les 3/4 par ind. dans 3 fed., 19 kir. et 16 sah. sis à Dendara, Markaz et Moudirieh de Kéneh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Hassan Mohamed Ahmed Zowein, au prix de L.E. 2; frais L.E. 38,945 mill.

— 28 fed. et 8 kir. sis à Gaballa, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Mohamed Eweis, au prix de L.E. 400; frais L.E. 29,575 mill.

— 9 fed., 1 kir. et 4 sah. sis à Gaballa, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Mohamed Eweis, au prix de L.E. 280; frais L.E. 22,135 mill.

— Trois terrains de m² 1013,15 sis au Vieux-Caire, jardin Soleiman Pacha El Farançoui, adjugés à la poursuivante en l'expropriation Banque Belge et Internationale en Egypte c. Henri Molho, au prix de L.E. 400; frais L.E. 64,355 mill.

— 1.) 6 kir. et 12 sah. par ind. dans un terrain avec constructions de m² 272,11, sis au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 287 A et 2.) 6 kir. et 12 sah. par ind. dans un terrain de 12 m² contigu du côté Ouest au lot précédent, adjugés à Nabiha Mohamed El Toukhi, en l'expropriation Moufida Mohamed Ramadan Khaftab et Cts c. Mustafa Hussein Galal, au prix de L.E. 440; frais L.E. 50,395 mill.

— 24 fed., 15 kir. et 16 sah. sis à Tahouria, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Monasterly et Cts, au prix de L.E. 900; frais L.E. 64,815 mill.

— 13 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à Kafr Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Monasterly et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 44,140 mill.

— Terrain de 135 m² par ind. dans un immeuble de 200 m² sis à Ebchaway (Fayoum), adjugés à Mohamed Hassan Chadi El Agamaoui, en l'expropriation Théophilis Pavlidis c. Sallouma Aly Rached, au prix de L.E. 10,500 mill.; frais L.E. 12,240 mill.

— Un terrain de m² 149,50 ind. dans un immeuble de 200 m² sis à Ebchaway (Fayoum), adjugés à Mohamed Hassan Chadi El Agamaoui, en l'expropriation Théophilis Pavlidis c. Sallouma Aly Rached, au prix de L.E. 31; frais L.E. 17,340 mill.

— 12 kir. ind. dans un terrain de 75 m² avec les constructions y élevées sis au Caire, à El Baghala, rue Wabour No. 13, kism Sayeda Zeinab, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Nahama Chamla c. Hafez Mohamed El Rakib, au prix de L.E. 90; frais L.E. 31,795 mill.

— 188 fed., 9 kir. et 8 sah. sis à Bassiounia, Markaz et Moudirieh de Fayoum, adjugés à Henri Farahat et Charles Castro, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Choucri Boutros Haddad, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 126,235 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 14 sah. sis à Soffeiha, Markaz Tema (Guirgueh), adjugés à Aziz

Maximos, en l'expropriation Bassili Maximos Kozman c. Bichai Attia et Cts, au prix de L.E. 110; frais L.E. 23,485 mill.

— 1 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à Soffeiha, Markaz Tema (Guirgueh), adjugés à Aziz Maximos, en l'expropriation Bassili Maximos Kozman c. Bichai Attia et Cts, au prix de L.E. 70; frais L.E. 19,845 mill.

— Un terrain de m² 121,50 avec les constructions y élevées sis à Koubbeh, district de Waily, Gouvernorat du Caire, adjugés au poursuivant, en l'expropriation César Berni c. Lucie Henein et Cts, au prix de L.E. 220; frais L.E. 31,205 mill.

— 3 fed., 12 kir. et 22 sah. sis à Kolzom, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés à Emmanuel Tsaloumas, en l'expropriation Azer Youssef Guergues c. Hoirs Abdel Sayed Guirguis, au prix de L.E. 135; frais L.E. 44,970 mill.

— Un terrain avec la maison y élevée de 393 m² sis à Kolzom, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés à Emmanuel Tsaloumas, en l'expropriation Azer Youssef Guirguis c. Hoirs Abdel Sayed Guirguis, au prix de L.E. 25; frais L.E. 13,960 mill.

— Un terrain avec la maison y élevée de 222 m² sis à Kolzom, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés à Emmanuel Tsaloumas, en l'expropriation Azer Youssef Guirguis c. Hoirs Abdel Sayed Guirguis, au prix de L.E. 10; frais L.E. 8,880 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, rue Torab El Manasra, Zoukak Chadad No. 1, kism El Mousky, de 156 m², adjugés à Zeinab Ahmed Ismail, en l'expropriation Hoirs Ahmed Abdel Dayem c. Hoirs Zeinab Mahmoud El Dedda, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 38,010 mill.

— 71 fed., 6 kir. et 8 sah. sis à Manharou, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aicha bent Ibrahim pacha Hamdi, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 88,380 mill.

— 31 fed., 8 kir. et 14 sah. sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aicha bent Ibrahim pacha Hamdi, au prix de L.E. 700; frais L.E. 27,925 mill.

— Un terrain de m² 157,50 avec les constructions y élevées sis au Caire, à Ard El Farançoui, kism Boulac, Chareh El Tarzi No. 14, adjugés à Zeinab Amin Hussein, en l'expropriation Missions Africaines de Lyon en Egypte c. Osman Abdel Kérim et Cts, au prix de L.E. 405; frais L.E. 27,635 mill.

— 9 fed., 19 kir. et 20 sah. sis à Zimam Ghamrine, Kafr Beloula et Nahiet Sainguerg, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Ibrahim Aly El Nachaherly, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Méguid El Weissemi et Cts, au prix de L.E. 600; frais L.E. 59,295 mill.

— 15 fed. et 16 kir. sis à Kalachi, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Steifa Issaoui Abdel Ghaffar, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 52,865 mill.

— Le 1/6 ind. dans un terrain de m² 760,22 sis au Caire, Zahhar Nos. 24 et 26 à El Kollali, kism El Ezbekieh, adjugé à Youssef Rafla Elias, en l'expropriation Georges S. Dimitriou c. Ishak Ghobrial, au prix de L.E. 180; frais L.E. 31,090 mill.

— 14 fed. et 2 kir. sis à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Hamza El Zomr, au prix de L.E. 570; frais L.E. 29,810 mill.

— Un terrain de 401 m² avec les constructions y élevées, couvrant 288 m², sis au Caire, Chareh Kenisset El Itihad No. 10, kism El Waily, adjugés au poursuivant, en:

l'expropriation Bondi Ibrahim Chalom c. El Sayed Hussein Mostafa Galal, au prix de L.E. 800; frais L.E. 21,220 mill.

— 7 kir. sis à Béné Aly, Markaz Béné-Mazar (Minieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Habib pacha Loffalla c. Hadid Said Said, au prix de L.E. 18; frais L.E. 3,875 mill.

— 19 kir. et 16 sah. sis à Kom Matay, Markaz Béné-Mazar (Minieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Habib pacha Loffalla c. Hadid Said Said, au prix de L.E. 75; frais L.E. 13.

— Un terrain avec constructions de m² 24,94, sis à Kom Matay, Markaz Béné-Mazar (Minieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Habib pacha Loffallah c. Hadid Said Said, au prix de L.E. 5; frais L.E. 1.

— Un terrain avec constructions de m² 74,59, sis à Kom Matay, Markaz Béné-Mazar (Minieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Habib pacha Loffalla c. Hadid Said Said, au prix de L.E. 15; frais L.E. 3.

— 8 fed., 5 kir. et 3 sah. sis à Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mostafa Aly El Chafei, au prix de L.E. 600; frais L.E. 20,235 mill.

— 7 fed., 20 kir. et 14 sah. ind. dans 64 fed., 20 kir. et 4 sah. sis à Béné Hussein, Markaz et Moudirich d'Assiout, adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Société des Moteurs Otto Deutz c. Fatma Gad El Mawla, au prix de L.E. 264; frais L.E. 133,465 mill.

— 2 fed., 15 kir. et 15 sah. sis à Abou Sir, Markaz et Moudirich de Guizeh, adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Baroukh Ibrahim Cohen c. Mounira Rabih Hammoud, au prix de L.E. 110; frais L.E. 29 et 461 mill.

— 14 fed., 17 kir. et 14 sah. ind. dans 64 fed., 20 kir. et 4 sah. sis à Béné Hussein, Markaz et Moudirich d'Assiout, adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Société des Moteurs Otto Deutz c. Fatma Gad El Mawla, au prix de L.E. 264; frais L.E. 133,465 mill.

— 2 fed., 21 kir. et 11 sah. sis à Seddoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Hassan Fahmy c. Hoirs Afifi Inam Rizk, au prix de L.E. 165; frais L.E. 44,357 mill.

— 44 fed., 6 kir. et 3 sah. sis à Damchir, Markaz et Moudirich de Minieh, adjugés, sur surenchère, à Fawouz Greis, en l'expropriation Nabaouia Osman El Aref c. Youssef Yacoub Youssef et Cts, au prix de L.E. 2800; frais L.E. 29,727 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 18 sah. sis à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Helmi Mohamed Ramadan, en l'expropriation Ionian Bank Ltd c. Mahmoud Mohamed Zekri, au prix de L.E. 130; frais L.E. 71,050 mill.

— 23 fed., 15 kir. et 8 sah. sis à El Ehraz, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Monastery et Cts, au prix de L.E. 1540; frais L.E. 68,240 mill.

— 7 fed., 18 kir. et 6 sah. sis à Choubra-ant, Markaz et Moudirich de Guizeh, adjugés, sur surenchère, à Taha Hussein El Kachef, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Fouad El Monastery et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 41,080 mill.

— Un terrain de 870 m² sis aux hods El Abbas et El Gaffara, No. 1 rue Erian Tadros, nahiel Waillia El Soghra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Erian Saleh, en l'expropriation Jac-

ques Léon c. Issa Hussein Abdel Rehim, au prix de L.E. 320; frais L.E. 22,260 mill.

— 35 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Mohamed bey Mostafa Omar, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Abdel Al El Sayed El Ridi et Cts, au prix de L.E. 3050; frais L.E. 176,439 mill.

— 2 fed. et 3 kir. sis à El Kalag, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Amin Hassanein Emara, en l'expropriation Sayed Hussein Awaga c. Mahmoud Hassan Farès, au prix de L.E. 400; frais L.E. 27,565 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, à l'angle des rues Omar Ebn Abdel Aziz et Hérouan No. 58, El Mounira, section Sayeda Zeinab, de m² 400,50, dont 330 m² couverts par les constructions, adjugés, sur surenchère, à Yacoub bey Abdel Wahab, en l'expropriation Félix Mani c. Mohamed Charaf, au prix de L.E. 2450; frais L.E. 71 et 215 mill.

— 11 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Kosseir Bekhaness, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés, sur surenchère, à Bayoumi El Sayed Halbass, en l'expropriation Yoakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 396; frais L.E. 26,185 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés, sur surenchère, à Bayoumi El Sayed Halbass, en l'expropriation Yoakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 280; frais L.E. 20 et 580 mill.

— 14 fed., 19 kir. et 12 sah. sis à Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés, sur surenchère, à Bayoumi El Sayed Halbass, en l'expropriation Yoakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 38,945 mill.

— Un terrain de 315 m² sis au Caire, kism Masr El Kadima, formant le lot No. 26 du plan de lotissement du jardin Soléiman Pacha El Farangaoui, adjugé, sur surenchère, à Mounira Amin bey Kamel El Kharbotly, en l'expropriation Morsi Mohamed c. Sayed Fahmy Hassan et Cts, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 91,225 mill.

— 25 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Defenou, Markaz Elsa (Fayoum), adjugés, sur surenchère, au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Idris bey Abdel Al El Meligui, au prix de L.E. 1450; frais L.E. 75,752 mill.

— Un terrain de m² 333,26 avec la maison y élevée sis au Caire, rue Habib El Masri No. 8, Waillia El Soghra, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Aly Darwiche Mostafa et Cts, au prix de L.E. 600; frais L.E. 152,575 mill.

— 2 fed., 17 kir. et 18 sah. sis à Touwirate, Markaz et Moudirich de Kéneh, adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Delta Trading Co. c. Amin Mohamed Alam El Dine, au prix de L.E. 33; frais L.E. 50 et 600 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 45 du 31 Mai 1937.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Loi portant ouverture d'un crédit au Compte Spécial affecté aux dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Loi relative à la modification de l'article premier du Décret-loi No. 44 de 1929 modifiant certaines dispositions du Décret-loi du 21 Avril 1926 sur la pêche.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Convention pour l'exploitation de quatorze lignes d'autobus dans la ville du Caire.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Réunions du 1er Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

R.S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Renv. au 24.8.37 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 22.6.37 pour vér. cr. et conc.

Abdo Bassoussi. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Hafez Mohamed Abbassi. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Meguerditchian. Renv. au 14.12.37 pour conc.

Isaac Baruch Gabbai. Synd. Télémat bey. Rend. comptes exécuté.

Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui. Synd. Télémat bey. Renv. au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

Sayed Hassan Younés. Synd. Mathias. Renv. au 27.7.37 pour vér. cr. et conc.

Baron Jacques E. de Menasse. Synd. Béranger. Lecture rapp. synd. prov. Le synd. se réserve d'indiquer la situation actuelle de cette faillite dans un rapp. ultérieur et conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 7.6.37 pour nomin. synd. défin.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Télémat bey. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif L.E. 80. Passif L.E. 1.848. Le synd. conclut sous réserves et provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 7.6.37 pour nomin. synd. défin.

Moustafa Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Renv. au 7.6.37 pour vote conc.

Abdel Hafez Sayed Mahrous. Synd. Mathias. Renv. au 15.6.37 pour décider sur secours alim. à accorder au failli.

Salem Ismail Bardan. Synd. Zaccaropoulo. Renv. au 27.6.37 pour vér. cr. et conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mahmoud Ghensina. Exp. gér. Béranger. Lecture rapp. exp. gér. Bilan d'évaluation: Actif L.E. 1.542. Passif L.E. 1.778. L'exp. gér. conclut que le déb. n'est pas malheureux, mais qu'il n'a pas d'éléments suffisants pour douter de sa bonne foi. Renv. au 22.6.37 pour permettre aux cr. dél. de prendre connaissance du rapp.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.

Par:

1.) Le Sieur Constantin Saada Bey, avocat à la Cour, domicilié à Alexandrie, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Fadlalla Geahel, fils de feu le Docteur Fathalla Geahel, sujet local.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Fadwa Salem, épouse du Dr. Nicolas Hawara, propriétaire, locale, demeurant en sa propriété sise à Bulkeley (Ramlah), 111 rue Kitchener, prise en sa qualité d'héritière de ses feus frère et sœur Goubran et Salma Salem.

Objet de la vente:

Une quote-part de 3 kirats par indivis revenant à la dite Dame Fadwa Salem, dans la succession de feu son mari le Dr Nicolas Hawara, sur un terrain de la superficie d'environ 5975 p.c., sis à Ramlah, station Bulkeley, chiakhet Bulkeley, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, avec le bloc de constructions y élevées consistant en 6 immeubles composés de 27 appartements, 2 sous-sols et 4 magasins, dont trois immeubles donnant sur la rue Alleman No. 4 et deux immeubles donnant sur la rue David Valensin Pacha, Nos. 1 et 3.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
208-A-326. Maurice V. Samama, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Mai 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El Massaraoui, commerçant, égyptien, demeurant à Farchout.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au village de Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh), de la superficie de 807 p.c.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

216-C-514.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937.

Par les Sieurs Costi et Nicolas Pertsas, négociants, hellènes, domiciliés à Mit-Ghamr.

Contre les Sieurs:

1.) Attia Hassan Chéhata,
2.) Abdel Hamid Hassan Chéhata, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr.

Objet de la vente:

28 feddans, 4 kirats et 22 sahmes sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2540 outre les frais. Mansourah, le 4 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
229-M-717 Anis G. Khoury, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, pour laquelle agissent MM. Hewat, Bridson & Newby, et en tant que de besoin M. Edouard Karam, élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hilal Ahmed, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef.

Et contre la Dame Fatma Mahmoud Khalil, fille de Mahmoud Khalil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Bandar Béni-Souef, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1932, huisier V. Pizzuto, dénoncé par exploit du 8 Octobre 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1932 sub No. 960 (Béni-Souef), et d'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire par le Sieur Mohamed Badaoui El Gharabli, en date du 10 Mai 1937, par lequel il a surenchéri du dixième le prix des deux lots d'immeubles adjugés à la Commercial & Estates Co of Egypt le 1er Mai 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 251 m² 87 cm., sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, imposition No. 58 rue Khalil, avec les constructions y élevées.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 322 m² 55 cm., sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue Mohamed Hassan, imposition No. 60, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
217-C-515. Gabriel Asfar, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Matla Abdallah Morcos, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Suivant procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 24 Mai 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Euphrosine Frangotha-

nassi, fille de feu Emmanuel Korali, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Rahman Ahmed Fayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1933, huissier J. Chonchol, dénoncé le 15 Juin 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juin 1933 sub No. 196.

2.) D'un procès-verbal de distraction et de fixation dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Octobre 1935.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une quote-part de 15 kirats par indivis dans un terrain d'une superficie de 100 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, quartier arabe, 2^{me} kism, portant le No. 40 d'impôts, moukallafa 11/2 inscrite sub No. 604 du registre foncier au nom d'Abdel Rahman Fayad, limité: Nord, par la rue El Baladieh sur 6 m. 50; Sud, par la propriété d'Abdou Badra sur 6 m. 50; Est, par la rue Dakahlieh où il y a la porte d'entrée, sur 15 m. 50; Ouest, par la propriété de Mohamed Ebeid, sur 15 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix nouvelle: L.E. 396 outre les frais.

Port-Saïd, le 4 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Mouchbahani,

228-P-195

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Gouvernement Egyptien, Administration des Domaines de l'Etat, venant aux lieu et place de la Société Foncière d'Egypte, suivant une décision du Conseil des Ministres en date du 1er Août 1934.

Contre les Hoirs Mohamed Aly Khalil, sujets égyptiens, domiciliés aux villages d'El Nekeidi et Saft El Enab, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu le 28 Octobre 1933 par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 âne blanc pour monture, âgé de 4 ans, avec selle en bon état.

2.) 4 ardebs d'orge et 2 hemles de paille sous batteuse.

3.) 1 norag (batteuse).

4.) 5 ardebs de fèves provenant de 2 feddans.

5.) La récolte de blé gipsy sur 2 feddans au hod Kamoun El Charky, limités:

Nord, Hoirs Ibrahim Khalil; Est, Hoirs Aly Sid Ahmed Khalil; Ouest, restant des terrains; Sud, rigole.

6.) La récolte de blé gipsy sur 2 feddans au hod Kom Nouh, limités: Nord, rigole; Est, Hoirs Mohamed Ibrahim Khalil; Ouest, la Land Bank; Sud, rigole.

Pour le poursuivant,

Le Contentieux Mixte

249-CA-534

de l'Etat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 10 rue Ebn Zinki.

A la requête de la Raison Sociale Dalal & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

Au préjudice du Sieur Spiro Galea, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, 10 rue Ebn Zinki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1937, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: mobilier de bureau, fauteuils, coffres-forts, armoires, tables, etc.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

226-A-331.

Georges Fayad, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, rue Aboul Riche, kism Tammous.

A la requête du Sieur Jean Darmanin.

A l'encontre du Sieur Mohamed Aly Omar Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 2 coffres-forts, l'un marque Milners de 0 m. 90 x 0 m. 80, et l'autre marque U.F. et M. Liturn, avec les clés.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

236-A-336

Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Baliana, Markaz Baliana (Guegua).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Aziz Gawargui Ebeidallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1936.

Objet de la vente: meubles, canapés, chaises, tables, tapis, armoires, dressoirs, coffre-fort, etc.

252-C-537. M. A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dechacha, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed El Sayem.

2.) Ahmed Aboul Kheir.

3.) Amin Messih.

4.) Ibrahim Henein.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 12 Mai 1937.

Objet de la vente: machine locomobile de 8 H.P., Marshall, avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,

Benoît Salama,

220-C-518

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maassaret Samallout (Minieh).

A la requête de John Dickinson & Co. Ltd.

Contre la Dame Flora Catsimberis Stavro.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente:

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge,

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac,

3.) 300 boîtes de sardines marque « Les Chinchards du Fellah ».

Pour la requérante,

213-C-511

Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Darawa et Chatanouf, district d'Achmoun, Moudirich de Ménoufieh.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Abdel Salam Hassanein Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Darawa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1937, huissier Cerfoglia, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1932, No. 8640/57e A. J.

Objet de la vente: la récolte de blé de 10 feddans.

Pour la requérante,

230-DC-466.

R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nahiet Arab El Hessar, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.

Contre:

1.) Mohamed Mansour Bassiouni,

2.) Saad Bey Makram, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Arab El Hessar, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 28 Janvier 1930, 10 Février 1930 et 19 Décembre 1936.

Objet de la vente: bestiaux; récolte de blé; machine locomobile à vapeur, Marshall.

Pour la poursuivante,

Benoît Salama,

221-C-519

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Salaâ, Markaz Sohag (Guegua).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:

1.) Yassine Abdel Rehim Hamadi,

2.) Mohamed Abdel Rehim Hamadi.

3.) Ahmed El Sayed Abdel Kérim.

En vertu d'un jugement du 26 Août 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1932.

Objet de la vente: une machine Deutz, de 40 H.P., No. 237747, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,

254-C-539.

Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Embabeh (Guizeh).

A la requête de « Les Fils de M. Cicurel & Cie ».

Contre la Dame Injou Hanem Abbas Wahby.

En vertu d'une saisie-exécution du 29 Mai 1937, huissier Barazin.

Objet de la vente: coffre-fort, machines à écrire arabe et française, bureaux, tables, etc.

Pour la poursuivante,
218-C-516 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 22 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha No. 40.

A la requête de la Raison Sociale R. H. Walker & Son Ltd.

Contre le Sieur Joseph B. Gatlegno.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

Objet de la vente: étagères, lampadaire, armoires et divers meubles.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour la requérante,
257-C-541. M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Rahateb El Tebn (Fawalah).

Objet de la vente:
Trois appareils chaudières pour désinfecter les accessoires de clinique.

Le tout saisi à la requête de la Dame Perla Bercovitch, à l'encontre du Sieur Hassan Aly, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1936, huissier A. Cerfaglia.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
219-C-517 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Maabda El Charkia, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre El Cheikh Mahmoud Aly Mahmoud El Morabet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 1 machine marque Winterthur, No. 6055, de la force de 25 chevaux, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
223-C-521 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Mohamed Aly, No. 127.

A la requête de:

1.) Le Sieur Micherecki Hanna (connu sous le nom de Ibrahim Hanna), sujet égyptien, sans profession, demeurant au Caire, rue El Tebana (Darb El Ahmar).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires, tous deux élisant domicile en l'étude de Maître Georges Yaccarini, stagiaire chez Me Henry Chagavat, avocat à la Cour,

nommé par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire du 30 Septembre 1936, No. 348/61e A.J.

Contre le Sieur Todorî Papadakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly, No. 127.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à moulin le café marque Diamant, fonctionnant par courroie, avec une dynamo électrique.

2.) 9 paquets contenant du cacao en vrac, de 5 kgs chacun.

3.) 1 bureau en bois couleur chêne, à 9 tiroirs.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour les poursuivants,
214-C-512. Henry Chagavat, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, district de Guirgneh, au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Théodore Mikélis, du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'acide phénique de la Maison Ragheb Sedrak, de 1 litre chacune, 50 bouteilles d'eau oxygénée marque la Croix, de 1 litre chacune, 1 balance pharmaceutique de précision, pesant jusqu'à 500 gr., en nickel massif, d'une valeur de L.E. 1.

Pour le poursuivant,
238-C-523 Charles A. de Chédid, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Darb El Ibrahimî, No. 2, Ezbékîeh.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre Apostolo Diacomidis, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Juillet 1936, convertie en saisie-exécution par le jugement du Tribunal Mixte du Caire du 20 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) 4 boîtes de petits pois, 1 boîte de sel Cerebos, 11 petites boîtes de sardines et d'autres articles d'épicerie.

2.) 1 balance à 2 plateaux, avec marbre, de 20 kilos de portée.

3.) 1 réservoir cylindrique en tôle galvanisée, de 20 okes environ de capacité.

4.) 1 grande boîte soudée, vide, en fer-blanc, peinte laquée rouge, de 0 m. 70 sur 0 m. 35 de diamètre.

5.) 2 tables rectangulaires en bois peint.

6.) 1 comptoir en bois peint, de 1 m. 50 de longueur, avec étagère en bois blanc dessus.

7.) 1 étagère pour tonneaux en bois peint rouge, de 3 m. 50 x 2 m. 50 environ, à 2 rangées et partie petite armoire à 1 battant.

8.) 1 étagère en bois peint rouge, à 6 compartiments.

9.) 1 autre étagère en bois peint, à 8 rangées.

10.) L'agencement du magasin en bois peint gris et vert, couvrant la moitié du local, se composant d'étagères et casiers.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.

248-C-533

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chehata Abiskharoun Bichara,

2.) Boutros Mansour.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937 R.G. No. 3498/62e A.J. et de 2 procès-verbaux de saisie-exécution des 5 et 21 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
245-C-530. Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Jeudi 17 Juin 1937, au Caire, à 10 h. a.m. à la rue Wagh El Birka, immeuble de l'Eldorado, et à midi à harel El Riache No. 7 (kism Bab El Charieh).

A la requête du Sieur Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire, rue El Mahrani No. 3.

Au préjudice du Sieur Hassanein Mohamed Kachani, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Janvier 1937, huissier Della Marra et 29 Avril 1937, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoires, fauteuils, tables, canapés, bureau, etc.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
239-C-524 Charles Bestavros, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Nour El Dine Mohamed Fouli,

2.) Bakri Mohamed Tammam.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2518/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
241-C-526. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Bachtîl, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Nabi Youssef Ghannam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bachtîl, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1666/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
246-C-531. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Alfi, dépendant de Faw, Markaz Deshna (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Hoirs de feu Gassem Mohamed Aly, savoir: Dame Bahîa, Dame Zahîra, Fadel, Sebag, Sayed, Aboul Wafa, Aboul Magd, Hamdi, Dame Azîza, Fadel Kassel Mohamed Aly, èsq. de tuteur de ses frères mineurs Fouad, Morîd, Wahîba, Hafîd, Zakîa. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Alfi, Markaz Deshna (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1932, R.G. No. 15171/57e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution supplémentaire.

Objet de la vente:

1.) Un moteur marque «Blackstone», No. 149638, de la force de 40 H.P., avec ses accessoires au complet, en très bon état de fonctionnement.

2.) 2 moulins avec leurs pierres et leurs accessoires: 30 ardebs de blé, 60 charges de paille.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
247-C-532. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 33.

A la requête de la Raison Sociale E. Mustacchi & Co.

Contre la Raison Sociale Mahmoud & Aly El Gammal, Maison de commerce égyptienne.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 18 Février 1937, No. 2530/62me et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 grande glacière, 1 grande table rectangulaire, 1 comptoir vitrine à 18 dossiers vitrés, 500 paquets de graines de fleurs diverses pour semence, 500 paquets de graines de légumes pour semence, 50 kilos de graines de légumes, 2 vitrines d'exposition, 11 paniers en paille et rotin, 1 balance à 2 plateaux, 1 garniture en bois plaqué, forme et teinture tyroliennes, 50 vases en cristal, 2 porte-fleurs en rotin, 1 tabouret rond en mosaïque verdâtre, 1 douzai-

ne de grands ciseaux coupe-arbustes avec manches en bois, 3 douzaines de ciseaux coupe-fleurs, 8 douzaines de petites laboureuses en fer, 12 pelles avec manches en bois, 12 petites scies.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
237-C-522 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hussein Kassem.

2.) Ahmed Mohamed Hassanein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 4156/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 vache, 1 génisse et 1 bufflesse.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
243-C-528. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Hosn No. 4.

A la requête du Sieur Pierre Arathimos.

Au préjudice de la Dame Eîcha Azîza veuve Mohamed Daramallî Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles de salle à manger, de salon, lustre, tapis etc.

Pour le poursuivant,
253-C-538. Néguib Elias, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sabaha, Markaz Deirout, Assiout.

A la requête du Sieur C. R. Beasley èsq.

Contre le Sieur Abdel Rahman Mourad Korachy.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie des 14 Mai 1936, huissier Khodeir et 22 Août 1936, huissier Boutros.

Objet de la vente: 18 ardebs de blé, 20 hemles de paille et 22 kantars environ de coton Achmouni.

Pour le requérant,
251-C-36. R. J. Cabbabé, avocat.

Date et lieux: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m. à Nazlet El Barki et à midi à Ezbet Hussein Agha (Béni-Minime), Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Samieh Youssef,

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Minime, Fachn, Moudirîeh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955, 59me A.J., et d'un procès-verbal de réco-

lement, de suspension et de saisie-exécution du 31 Mars 1937.

Objet de la vente:

A Nazlet El Barki.

4 chèvres; 14 sacs d'engrais, 2 ardebs de semences de coton, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan pour chaque récolte.

A Béni-Minime.

Le 1/3 par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 14 H.P., marque «Otto Deutz», No. 118791; la récolte de blé sur 1 feddan d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
242-C-527. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 17 Juin 1937, au Caire, à 9 h. a.m. à haret Menasché No. 3, immeuble de l'Eldorado (Wagh El Berk) et à 11 h. a.m. à haret El Riache No. 7 (kism Bab El Chaarîeh).

A la requête du Sieur Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire, rue El Muhrani No. 3.

Au préjudice de la Dame Hayat Saleh, sans profession, égyptienne, demeurant au Caire, à haret El Husseinî No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1936, huissier Dablé.

Objet de la vente: divers meubles tels que lits, armoires, canapés, fauteuils, etc.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
240-C-525. Ch. Bestavros, avocat.

Date: Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Badaoui Khattab Aly.

2.) Abdel Baki Abou Khalifa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 4157/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et opposition entre les mains du gardien judiciaire.

Objet de la vente: les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 14 H.P., marque «Otto Deutz», No. 118791, avec sa pompe et accessoires.

Le Caire, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
241-C-529. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sahel El Ghélat No. 14 (Boulac).

A la requête des Hoirs Elie Michel Toueni.

Au préjudice de la Dame Jessie Williams et Andrien Davinos.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 10 Juillet 1935, No. 7947/60e A.J.

Objet de la vente: divers meubles et objets mobiliers tels que: fauteuils, ca-

napés, étagères, tables, gramophone Columbia, lustres, bureaux, bibliothèques, chaises, tabourets, chambres à coucher, 1 auto marque «Jowett» en état de marche, etc.

Pour les poursuivants,
Théodore et Gabriel Haddad,
258-DC-468. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bayoum.

A la requête de la Raison Sociale Th. Clouvas & Co., ayant siège à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Gohari, savoir:

1.) Om Anissa Saïd Farag, sa veuve,
2.) Mohamed Mohamed El Gohari, tous deux en leur qualité de tuteurs des mineurs Fikri, Fathi et Azmia, enfants de feu Ahmed Mohamed El Gohari, demeurant la 1^{re} à Bayoum et le 2^{me} à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier Favez Khouri.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante sur 5 feddans et 12 kirats et celle d'orge coupée et entassée sur 1 feddan et 12 kirats, aux hods El Bayoum et El Nazaza.

Mansourah, le 4 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
224-M-716. Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps, au magasin du Sieur Emmanuel Tabone.

A la requête du Sieur Georges Périès, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, 68 rue Eugénie.

Contre le Sieur Emmanuel Tabone, commerçant, britannique, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1937, en exécution d'un jugement du 29 Avril 1937, du Tribunal Mixte de Port-Fouad, pour avoir paiement de P.T. 1300 outre les frais.

Objet de la vente: chars funèbres et cercueils.

Port-Saïd, le 4 Juin 1937.

Le poursuivant,
227-P-194. Georges Périès.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 31 Mai 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Osman Ghoneim Salem connu sous le nom de Ahmed Ghoneim Salem, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Masguid Manhai No. 3, près de la Mosquée El Cheikh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Février 1936.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Servilii.
260-A-339.

CONVOCACTION DE CREANCIERS

Faillite du Sieur Salem Ismail El Bardan, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour, rue Abou Abdalla.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

259-A-338. Le Greffier (s.) G. Chami.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Aly Aboul Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 1er Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
231-DM-467. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Mai 1937, visé pour date certaine le 31 Mai 1937 sub No. 4393, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Juin 1937 sub No. 144, vol. 54, fol. 118, il résulte qu'une **Société mixte en nom collectif**, sous la **Raison Sociale** Franco & Garsia et la dénomination The Radio & Television Manufacturing Cy a été constituée **entre** le Sieur Raoul M. Franco, citoyen français et Edmond Garsia, britannique, avec **siège** et centre d'exploitation (Atelier) à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, 21 avenue Prince Ibrahim, et ayant pour **objet** la fabrication, le montage et les réparations d'appareils Radio-Electriques et des meubles y afférents.

Le **capital social** est de Livres Egyptiennes cinq cents (L.E. 500) apporté par les deux associés en parts égales.

La Société est formée pour une **durée** de trois années commençant le 27 Mai 1937 et finissant le 26 Mai 1940. Elle est renouvelable par tacite reconduction aux mêmes termes et conditions.

La gestion et la **signature** appartiennent au même titre à chacun des associés séparément.

Alexandrie, le 3 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale Franco & Garsia,
256-A-337 Jacques Pallia, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Mai 1937, visé pour date certaine le 25 Mai 1937 sub No. 4301, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Juin 1937, sub No. 137, vol. 54, fol. 112, il appert que la **Société en nom collectif** formée entre les Sieurs Georges Christodoulou et Georges Bibicos, connue sous la Raison Sociale Christodoulou & Bibicos, constituée par acte sous seing privé du 21 Mars 1923, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mai 1927, vol. 34, fol. 20 No. 30, a été **dissoute** de commun accord des parties à partir du 30 Avril 1937.

En conséquence, les associés ont procédé au partage définitif et irrévocable des éléments sociaux de la dite Société dissoute de la façon suivante:

Le Sieur Georges Bibicos assume personnellement l'actif et le passif tant du fonds de commerce sis à la rue des Etudiants No. 2 que de celui à la rue Bab El Karasta No. 26 (Alexandrie).

Le Sieur Georges Christodoulou de son côté assume l'actif et le passif du fonds de commerce sis à Ibrahimieh, rue Prince Ibrahim No. 48.

Quant aux éléments sociaux, actifs ou passifs restant en suspens, leur liquidation se fera par les soins des deux associés.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.
235-A-335 S. Anagnostopoulo, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert **d'un acte sous seing privé** en date du 1er Janvier 1935, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1935, No. 361, dûment enregistré par extrait au Greffe Commercial du dit Tribunal le 26 Janvier 1935 sub No. 80/60e A-J., qu'il a été formé **entre** les Sieurs: Victor Hadjès, Nathan Lévi, Edouard Hadjès, tous trois commerçants, locaux, demeurant au Caire, — associés indéfiniment responsables —, et une Raison Sociale mixte, dénommée dans le dit acte, comme commanditaire, **une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** «Hadjès, Lévi & Cie», avec **siège** au Caire, ayant pour **objet** le commerce en général, vente en gros des tissus de tous genres et divers autres articles, commission, représentation, etc.

La **signature sociale** appartient aux Sieurs Victor Hadjès, Nathan Lévi et

Edouard Hadjès qui signeront chacun séparément.

La durée de la Société est fixée à trois années commençant le 1er Janvier 1935 et finissant le 31 Décembre 1937; faute de préavis donné par l'un des associés trois mois avant l'expiration de la première période, la Société se renouvellera pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite d'année en année.

Le montant de la commandite est de L.E. 1600.

215-C-513 Pour la Société,
Victor Hadjès.

D'un acte sous seing privé daté du 14 Mai 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 28 Mai 1937 sub No. 148/62e A.J., vol. 40, fol. 72, il appert qu'une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Matsa, Chorémi & Co. avec siège social au Caire et succursale à Alexandrie, a été formée entre les Sieurs Constantin A. Matsa, négociant, hellène, demeurant au Caire et Jean A. Chorémi, ingénieur, hellène, demeurant à Alexandrie, en qualité d'associés en nom et un autre associé commanditaire.

La Société a pour objet toutes opérations de représentation, de commission de courtage ainsi que de toutes autres affaires commerciales.

La gestion de la Société est assumée, celle du siège social par le Sieur C. Matsa, celle de la succursale par le Sieur J. Chorémi, lesquels ont le droit de faire usage séparément de la signature sociale pour des opérations intéressant la Société.

L'apport de l'associé commanditaire est de L.E. 2000.

La durée de la Société est de 5 ans à partir du 15 Mai 1937 jusqu'au 14 Mai 1942.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour la R.S. Matsa, Chorémi & Co.,
233-AC-333. A. Vatimbella, avocat.

MODIFICATION.

A la Raison Sociale R. N. Bigio & Co., Maison de commerce égyptienne, établie au Caire, No. 49, rue Neuve, avec succursale à Alexandrie, et dont le Sieur Raphaël N. Bigio était le seul propriétaire, il a été:

Par acte sous seing privé du 1er Janvier 1937, dûment visé pour date certaine en date du 17 Février 1937 sub No. 760 du Tribunal Mixte du Caire, apporté les modifications suivantes:

Le Sieur Raphaël N. Bigio s'est adjoint ses propres fils: Josias, Emile, Edouard, Albert, Charles et Henri Bigio, en qualité d'associés responsables en nom collectif.

L'objet de la Société reste le même: commissions-représentations, pour propre compte et pour le compte de tiers, avec exploitation d'une usine de produits chimiques, et d'un atelier mécanique.

La durée est fixée à trente années, prenant fin au 31 Décembre 1966, et renouvelable par période quinquennale à défaut de préavis trois mois avant l'expiration du terme en cours.

La gérance, l'administration et la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur Raphaël N. Bigio, avec faculté de déléguer ses pouvoirs en vertu d'une procuration spéciale au profit des membres de la Société.

Pour R. N. Bigio & Co.,
Isaac Selton,
250-C-35 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicants: Standard Brands Incorporated, of 595 Madison Avenue, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 25th May 1937, Nos. 662, 663, 664, 665 & 666.

Nature of registration: 5 Transfer Marks.

Description: 1st: words « Royal-Baking Powder » with a packet of baking powder within a circle; 2nd: word « Royal »; 3rd: front panel of a label one portion being stippled, the other blank. On the stippled portion is an oval with a dish of food; 4th: front panel of label one portion being white and the other buff. In the middle of the buff portion is a dish of food within a blue oval; 5th: front panel of label one portion being white and the other brown. In the middle of the brown portion is a dish of food within a red oval; transferred from Royal Baking Powder Co., No. 204 dated 11/2/1930, and Nos. 531, 532, 533 & 534 dated 11/5/35.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
209-A-327.

Déposant: Sahag Kalaydjian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Abdel Hak El Sombati, près du Midan de l'Opéra.

Date et No. du dépôt: le 28 Mai 1937, No. 690.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 66.

Description: une étiquette sur fond blanc portant, en rouge, le dessin d'un cœur, avec, au milieu du cœur et en caractères majuscules, le signe distinctif: « No. 5 ». Des divers côtés du dessin les inscriptions: — « COGNAC PERFECTIIONNE ». « TRADE » « MARK », « PROPRIETAIRE » « S. KALAYDJIAN », « COGNAC ». Au bas de l'étiquette, de chaque côté, le dessin d'un cœur en rouge, et au milieu en écritures rouges, les inscriptions arabes:

« س. كالايديان » « بشارع عبد الحق السباتي - مصر »

Destination: à identifier les produits fabriqués par le Sieur Sahag Kalaydjian et consistant en cognac de toutes les qualités.

S. Chahbaz, avocat à la Cour.
222-CA-520.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: la Maison Sélim Bigio & Co., maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, rue Bibars (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 30 Mai 1937, No. 15.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: 33 (trente-trois) dessins divers à employer dans la fabrication des soieries et cotonnades par elle vendues.
225-A-330 Albert Jehan, avocat.

Déposante: El Gazal Import & Trading Co., société anonyme égyptienne ayant son siège au Caire, immeuble de la Barclays Bank au Mousky.

Date et No. du dépôt: le 1er Juin 1937, No. 16.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: un enregistrement de cinq (5) dessins sous forme de cahier pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie, en coton, lin, laine, soie artificielle ou naturelle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive des dits dessins.

Pour la dépositante,
232-A-332 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Trade & Industry Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 19 Juin 1937, à 5 h. p.m., au siège social à Alexandrie, rue Caid Gohar No. 1.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Approbation des comptes du 1er Janvier 1935 au 31 Décembre 1936;
Nomination d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au siège social ou dans l'une des banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
954-A-231 (2 NCF 27/5).

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 2 Juin 1937, à midi et quart, aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, n'ayant pas réuni le tiers des membres de l'Association, a été renvoyée au Mercredi 9 Juin 1937 à la même heure, au même endroit et avec le même ordre du jour.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.
Le Président de l'Association,
234-A-334 Edwin N. J. Goar.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Vente de Terrains et Immeubles.

Date: le 15 Juin 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes ainsi que de divers immeubles, sis à Waked, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Pour détails des biens mis en vente, ainsi que des conditions auxquelles cette vente est soumise, consulter le Cahier des Charges, au bureau du Syndic sousigné (8 passage Artinoff).

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Le Syndic de la faillite
Mohamed El Dib

& Mahmoud Radwan El Dib (E.U.),
207-A-325 (s.) A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Séquestration Domaine d'El Husseinieh (Béni-Mazar).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Jacques Muhlberg, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mirza Fadlallah Abdel Gawad, met aux enchères la location des terrains suivants:

670 feddans environ dont 603 feddans à El Husseinieh et 67 feddans à Nazlet El Dalil, Markaz Béni-Mazar (Minieh), pour la durée de deux années commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1939.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location se trouve au bureau du Séquestre, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 25, au Caire, où tout intéressé pourra en prendre communication sans déplacement.

Les offres doivent être adressées sous pli cacheté à M. Jacques Muhlberg, Séquestre, à l'adresse ci-dessus, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 14 Juin 1937, à 7 h. p.m.

Toute personne désirant participer aux enchères aura à payer, à titre de cautionnement, 25 0/0 en espèces sur le montant de la location, et en cas d'acceptation de son offre, fournir une garantie bancaire ou le cas échéant une garantie hypothécaire, suivant les conditions dudit Cahier des Charges.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision, en faisant remarquer que la garantie bancaire sera préférée à la garantie hypothécaire dans l'appréciation des dites offres.

Comme suite à l'avis ci-dessus le Séquestre signale au public:

1.) qu'une quantité de 27 feddans par indivis dans les 67 feddans de Nazlet El Dalil est écartée de la location;

2.) que les 40 feddans restant par indivis dans les 67 feddans précités seront loués séparément et devront faire l'objet d'offres distinctes.

Le Caire, le 25 Mai 1937.

Jacques Muhlberg.

4-DC-446. (2 NCF 27/5).

2me Avis de Location de Terrains.

Lieto Farag Massouda, banquier au Caire, chareh Hassan El Akbar, No. 41, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens Wakfs de la Dame Fatma Hanem Zaza, fille de feu Mohamed Bey Sadek, sis à Matariéh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, met aux enchères publiques la location de 50 fed., 14 kir. et 8 sah. dépendant du dit Wakf, situé au dit village de Matariéh, pour la durée d'une ou de trois années agricoles, à partir du 1er Novembre 1937.

Toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre, rue Hassan El Akbar, et aura à payer immédiatement au Séquestre le 10 0/0 du montant de son offre à titre de cautionnement.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 10 Juin 1937, de 10 heures du matin à 2 heures p.m., au bureau de la Séquestration, rue Hassan El Akbar, No. 41.

L'adjudicataire aura à payer au comptant une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement, ou bien à fournir en hypothèque des biens libres de toutes charges, d'une valeur équivalant au loyer d'une année.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
255-C-540. Liéto Farag Massouda.

AVIS DIVERS

Avis.

Par exploit de l'huissier R. Richon daté du 20 Mai 1937 M. Emile Binant (demeurant en France) a fait opposition entre les mains de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, représentée par son Agent Supérieur au Caire, sur les titres ci-après désignés, qui lui appartiennent et qui ont été égarés.

Désignation des titres: cinq parts de fondateur « Cie du Canal de Suez » portant les Nos. 9.501 — 15.538 — 17.347 — 24.640 — 30.068.

Cette opposition comporte revendication tant des titres susmentionnés que des coupons, dividendes et intérêts échus ou à échoir.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour Emile Binant,
Loco Me J. Sanguinetti,
H. Aref.

210-A-328

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 3 au 9 Juin

LES AMANTS TERRIBLES

avec MARY GLORY, GABY MORLAY et ANDRÉ LUGUET

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 3 au 9 Juin

YELLOW STONE

avec HENRI HULTER et JUDITH BORETT

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Juin

OLD HUTCH

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 3 au 9 Juin

LE COURONNEMENT DU ROI GEORGE VI

AS YOU LIKE IT

avec ELISABETH BERGNER

Cinéma STRAND du 2 au 8 Juin

THE GHOST GOES WEST

avec
ROBERT DONAT

Cinéma LIDO du 3 au 9 Juin

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

CAIN ET MABEL

avec CLARK GABLE et MARION DAVIES

Cinéma ROY du 1er au 7 Juin

TIGER BAY

avec
ANNA MAY WONG

Cinéma KURSAAL du 2 au 8 Juin

LE TUNNEL

avec
RICHARD DIX et MADGE EVANS

Cinéma ISIS du 2 au 8 Juin

LE COUCHER DE LA MARIÉE

avec
JEAN WEBER et JOSETTE DAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 3 au 9 Juin

CAPTAIN JANUARY

avec SHIRLEY TEMPLE